

PROCES VERBAL DE LA

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2016

Nombre de membres :

En Exercice : 19

Présents : 12

Votants : 19

L'an deux mille seize et le vingt deux janvier à dix huit heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Louis SALA, Maire.

Présents : M. Louis SALA, Mme Jocelyne HUGUEN-RIGAILL, Mme Christiane GRIOT, M. Ludovic BARBRY, M. Philippe HUGUENIN, Mme Eliane BERDAGUER, Mme Christine RUIZ, Mme Magali RIBES, Mme Marie-Christine NEREAU, Mme Véronique VILLARD, M. Michel PALAU ; Mme Aurélie SAUCH ;

Absents excusés : M. Robert RAMIO procuration à M. Philippe HUGUENIN, M. Sébastien SANCHEZ procuration à Mme Jocelyne HUGUEN-RIGAILL, M. Mickael MAROLLEAU procuration à M. Louis SALA, Mme Sylvie PONCET procuration à Mme Christiane GRIOT, M. Jonathan PARON procuration à Mme Christine RUIZ, Myriam DARDENNE procuration à Mme Véronique, Mme Sandra MATHEU procuration à M. Michel PALAU ;

Secrétaire : Mme Aurélie SAUCH

Date de la convocation : 18 janvier 2016

M. Le Maire présente le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2015 au Conseil Municipal.

Mme Villard demande que soit précisée sur la délibération 2015/64 la période de mise à disposition par le Centre de Gestion de l'agent ayant assuré un remplacement ponctuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix 18 pour, 1 contre M. Ludovic BARBRY :

- Autorise la modification du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2015, portant sur la délibération 2015/64.
- Dit que le procès-verbal du 22 décembre 2015 sera représenté à la prochaine séance pour approbation.

I/ AFFAIRES GENERALES

DELIBERATION 2016/01

OBJET : lancement des études préalables à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur le secteur Ouest « Chemin de Saint-Martin » et définition des modalités de concertation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-2, R. 300-1 et L.311-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en date du 13 novembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Une zone 2AU a été mise en place dans le cadre de la dernière révision du Plan local d'Urbanisme. Aujourd'hui cette zone est bloquée à l'urbanisation. Il s'agit du développement futur du village qui peut, selon le mode opératoire choisi, permettre notamment de contribuer à régler les problématiques hydrauliques que connaît le centre du village, notamment à travers l'aménagement d'ouvrages dans la zone Na limitrophe dédiée à cet effet.

Cette zone 2AU reste toutefois très importante en termes de surface, c'est pourquoi il est proposé dans un premier temps, au regard des études menées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et de ces contraintes hydrauliques, d'engager des études préalables d'aménagement sur un secteur, s'étendant sur approximativement 20 ha (environ 12 ha en zone 2AU et 8 ha en zone Na), situé entre le lotissement « Lafabrègue » et le chemin de Saint-Martin.

Ce nouveau quartier permettra l'arrivée de nouveaux habitants dans le village, sa destination étant principalement dédiée à de l'habitat. Des commerces et services de proximité, ainsi que la réalisation d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif pourraient également y être imaginés. Il sera nécessaire que la réflexion d'aménagement menée permette l'intégration de ce quartier dans le site et son environnement en prenant en compte l'ensemble des problématiques liées à l'arrivée de ces nouveaux résidents.

Pour y répondre monsieur Le Maire indique au Conseil municipal qu'il apparaît ainsi opportun d'envisager le lancement d'une opération d'aménagement dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté. En effet, parmi les procédures d'aménagement envisageables, la Zone d'Aménagement Concerté paraît être le mode opératoire le plus favorable à une meilleure maîtrise des sols, de leur destination, des aménagements et équipements nécessaires mais également en tant qu'outil de financement de ces équipements.

Monsieur Le Maire rappelle que, selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme :

Les Zones d'Aménagement Concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la Zone d'Aménagement Concerté sont approuvés par délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Que pour engager la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté, avant toute décision d'approbation de la création d'un tel périmètre et programme d'aménagement, l'article L.300-2 du code de l'urbanisme impose d'organiser une concertation préalable associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Qu'aux termes de ce même article, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la collectivité pour permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Au vu des analyses réalisées dans le cadre du document d'urbanisme, de la connaissance sur le secteur et des premiers enjeux identifiés, Monsieur Le Maire propose de poursuivre dans le cadre de ces études préalables les objectifs suivants :

- Maîtriser le développement de la commune.
- Favoriser la mixité sociale au sein de ce futur quartier en prévoyant différentes typologie d'habitations dont du Logement Locatif Social.
- Prendre en compte l'urbanisation existante limitrophe, notamment le lotissement « Lafabrègue ».
- Intégrer les enjeux environnementaux dans la réflexion d'aménagement dont notamment le risque d'inondation.
- Réfléchir à des aménagements permettant de sécuriser la desserte de ce secteur depuis la traversée principale du village, avenue de la Méditerranée.
- Créer des liaisons douces depuis ce quartier vers le centre du village.

- Imaginer s'appuyer sur les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'opération mais aussi permettant de protéger le village pour réaliser un poumon vert au cœur de l'urbanisation existante et future.
- Traiter la frange urbaine Sud du secteur d'études constituant la limite territoriale de la commune et donc la fin de l'urbanisation du village vers le Sud.

Concernant la concertation, Monsieur Le Maire propose qu'elle s'établisse selon les modalités suivantes :

- Moyens mis en œuvre pour annoncer l'ouverture de la concertation aux habitants, aux associations locales ou autres personnes concernées :
 - Affichage en Mairie de la présente délibération.
 - Publication d'un avis d'ouverture de la concertation dans un journal d'annonces légales, ainsi que sur le bulletin municipal.
 - Publication sur le site internet de la commune, www.montescot.fr.
- Moyens mis en œuvre pour la concertation proprement dite :
 - Mise à disposition du public des documents d'études au fur et à mesure de leur avancement et de leur production.
 - Affichage de panneaux d'informations.
 - Organisation de 2 réunions publiques : une 1^{ère} réunion publique permettant de présenter le diagnostic, l'état initial du site, les enjeux liés à l'aménagement de la zone d'études ainsi que des approches de cet aménagement, et, une 2^{ème} réunion publique permettant de présenter un parti d'aménagement vers lequel s'oriente la collectivité et autres informations y afférentes.
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - Mise à disposition d'un registre spécifique à cette concertation, destiné à recueillir les observations de chaque personne intéressée par le projet.
 - Toute personne pourra également adresser à Monsieur le Maire ses observations par courrier à l'adresse de la Mairie, 2 rue du Canigou, 66200 MONTECOT.

L'ensemble de ces dispositions et de ces éléments de concertation seront maintenus durant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté en mairie, aux jours et heures d'ouvertures.

Monsieur Le Maire précise qu'un bilan de concertation sera tiré et présenté ultérieurement au Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les objectifs poursuivis à travers le lancement des études préalables visant à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée sur le secteur dit « Chemin Saint-Martin », et, d'engager la concertation préalable selon les modalités précédemment définies.

Ceci exposé, le **Conseil Municipal** après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE RETENIR** la procédure de Zone d'Aménagement Concerté comme mode opératoire de réalisation pour l'aménagement de la zone d'études sur le secteur dit « Chemin Saint-Martin ».
- **D'APPROUVER** les objectifs tels qu'exposés par Monsieur Le Maire ci-avant.
- **DE LANCER** les études préalables visant à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée dans le respect de ces objectifs.
- **D'ENGAGER** la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités précédemment définies à savoir :
 - Moyens mis en œuvre pour annoncer l'ouverture de la concertation aux habitants, aux associations locales ou autres personnes concernées :
 - Affichage en Mairie de la présente délibération.
 - Publication d'un avis d'ouverture de la concertation dans un journal d'annonces légales, ainsi que sur le bulletin municipal.
 - Publication sur le site internet de la commune, www.montescot.fr.

- Moyens mis en œuvre pour la concertation proprement dite :
 - Mise à disposition du public des documents d'études au fur et à mesure de leur avancement et de leur production.
 - Affichage de panneaux d'informations.
 - Organisation de 2 réunions publiques : une 1^{ère} réunion publique permettant de présenter le diagnostic, l'état initial du site, les enjeux liés à l'aménagement de la zone d'études ainsi que des approches de cet aménagement, et, une 2^{ème} réunion publique permettant de présenter un parti d'aménagement vers lequel s'oriente la collectivité et autres informations y afférentes.
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - Mise à disposition d'un registre spécifique à cette concertation, destiné à recueillir les observations de chaque personne intéressée par le projet.
 - Toute personne pourra également adresser à Monsieur le Maire ses observations par courrier à l'adresse de la Mairie, 2 rue du Canigou, 66200 MONTESCOT.
- L'ensemble de ces dispositions et de ces éléments de concertation seront maintenus durant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté en mairie, aux jours et heures d'ouvertures. Un bilan de concertation sera tiré et présenté au Conseil Municipal.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

II / PERSONNEL

DELIBERATION 2016/02

OBJET : Modification du tableau des effectifs : création de poste

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 2015/29 du 18 juin 2015 modifiant le tableau des effectifs du personnel communal.

Monsieur le Maire informe que le tableau annuel 2016 du centre de gestion des Pyrénées-Orientales fait apparaître des agents promouvables aux avancements de grades sous certaines conditions.

Considérant les besoins dans le service jeunesse de la Commune, il propose à l'assemblée de créer un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe permanent à temps complet.

Le tableau des effectif est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2016 :

Filière animation :

- 1 animateur territorial principal 1^e classe 35/35e
- 1 animateur territorial principal 2^e classe 35/35e
- 3 adjoints d'animation territoriaux 1^e classe 35/35e
- 1 adjoint d'animation territorial 2^e classe 35/35e

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** l'exposé de son président
- **ADOPTE** la modification du tableau des effectifs comme présentée
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2016, chapitre 12 ;

DELIBERATION 2016/03

OBJET : Régime indemnitaire du personnel communal

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire. Le régime indemnitaire est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale,

Il indique à l'Assemblée que la délibération du 24 février 2015 a fixé le régime indemnitaire des agents de la commune.

En raison de la modification du tableau des effectifs de la collectivité, il invite l'assemblée à actualiser cette délibération.

- Vu les articles 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu Les articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

M. le Maire propose à l'Assemblée d'adopter le régime indemnitaire des agents de la commune selon les modalités ci-dessous à compter du 1^{er} février 2016 :

I - INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (I.A.T.)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'État selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables auxdits agents, à savoir le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Les montants moyens annuels de l'indemnité, automatiquement indexés sur la valeur du point de la fonction publique, ont été fixés par l'arrêté du 1er juillet 2010, modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004.

Le montant moyen de l'indemnité servie par la collectivité est obtenu en multipliant le montant moyen annuel de référence par un coefficient au plus égal à 8.

En l'état actuel de la réglementation, y sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades détaillées ci-dessous.

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'administration et de technicité est calculée comme suit :

Cadres d'emplois / grades	Effectif *	Crédit global
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	Montant de référence annuel X coefficient X effectif soit : 469.66€ x 8 x 1 = 3 757.28 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	3	Montant de référence annuel X coefficient X effectif soit : 464.29€ x 8 x 3 = 11 142.96 €
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	Montant de référence annuel X coefficient X effectif soit : 449.29€ x 4 x 1 = 1 797.16 €
Agent de maîtrise	1	Montant de référence annuel X coefficient X effectif soit : 469.66€ x 7 x 1 = 3 287.62 €

Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	Montant de référence annuel X coefficient X effectif soit : 469.66€ x 8 x 1 = 3 757.28 €
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	3	Montant de référence annuel X coefficient X effectif soit : 449.29 € x 7 x 3 = 9 435.09 €
Adjoint animation 1 ^{ere} classe	2	Montant de référence annuel X coefficient X effectif soit : 464.29 x 8 x 2 = 7 428.64 €
Adjoint animation 2 ^{ème} classe	1	Montant de référence annuel X coefficient X effectif soit : 449.29€ x 5.2 x 1= 2 336.30 €
ATSEM principal 1 ^{ème} classe	1	Montant de référence annuel X coefficient X effectif soit : 476.10€ x 8 x 1 = 3 808.80 €
ATSEM 2 ^{ème} classe	1	Montant de référence annuel X coefficient X effectif soit : 464.29 € x 7 x 1 = 3 250.03 €
TOTAL		50 001.16 €

* Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet : au prorata

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il rappelle que le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être alloué à un agent ne peut dépasser huit fois le montant de référence annuel correspondant à son grade et qu'il appartient à l'autorité territoriale de le définir.

L'indemnité d'administration et de technicité n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

II - INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSIONS DES PRÉFECTURES (I.E.M.P.)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables aux dits agents, à savoir le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures fixant les montants de référence.

Les montants moyens annuels de l'indemnité, ont été fixés par l'arrêté du 24 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 26 décembre 1997.

Le montant moyen de l'indemnité servie par la collectivité est obtenu en multipliant le montant moyen annuel de référence par un coefficient au plus égal à 3.

En l'état actuel de la réglementation, y sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades détaillées ci-dessous.

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'exercice de missions des préfectures est calculée comme suit :

Cadres d'emplois / grades	Effectif *	Crédit global
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1	Montant de référence annuel X coefficient X effectif soit : 1 153 x 3 x 1 = 3 459.00 €
TOTAL		3 459.00 €

* Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet : au prorata

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il rappelle que le montant individuel de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P) susceptible d'être alloué à un agent ne peut dépasser trois fois le montant de référence annuel correspondant à son grade et qu'il appartient à l'autorité territoriale de le définir.

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité.

III - INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'État selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables auxdits agents, à savoir le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail adopté par la collectivité. Les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22 heures et 7 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois, toutes catégories confondues.

Lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une compensation, totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur, décidée par l'autorité territoriale selon des modalités fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire, les heures supplémentaires sont rémunérées sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820.

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants :

- 107 % pour les 14 premières heures supplémentaires
- 127 % pour les suivantes.

L'heure supplémentaire est majoré de 100 % lorsqu'elle est effectuée la nuit et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Monsieur le Maire rappelle que tous les fonctionnaires de catégorie C, quel que soit leur indice, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380, employés à temps complet, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires peuvent également en bénéficier.

Il précise, que depuis la parution du décret n° 2007-1630 du 9/11/2007 Les agents peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) avec des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) sous réserve que l'assemblée délibérante de la collectivité prenne une délibération.

Il propose de reconduire et compléter cette indemnité au personnel de la collectivité comme suit :

cadres d'emplois / grades	Effectif
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	3
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1
Adjoint technique 2 ^e classe	3
Animateur principal de 1 ^{er} classe	1
Adjoint animation 1 ^{ère} classe	2
Adjoint animation 2 ^{ème} classe	1
ATSEM principal 1 ^{ème} classe	1
ATSEM 2 ^{ème} classe	1

* Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet : au prorata

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le montant de l'enveloppe dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

IV - INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.F.T.S.)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'État selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables auxdits agents, à savoir Le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) des services déconcentrés ainsi que l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés intéressent directement la fonction publique territoriale.

L'ancien arrêté ministériel du 14 janvier 2002 est abrogé. Cet arrêté ne revalorise pas les montants de l'I.F.T.S. mais tient compte uniquement des différentes revalorisations de la valeur du point fonction publique depuis le 01/03/2002. Les montants de l'I.F.T.S. correspondent ainsi à la dernière revalorisation intervenue au 01/07/2010.

Les montants moyens annuels de l'indemnité ont été fixés pour chaque catégorie par l'arrêté du 14 mai 2014. Automatiquement indexés sur la valeur du point fonction publique.

Le montant moyen de l'indemnité servie par la collectivité est obtenu en multipliant le montant moyen annuel de référence par un coefficient au plus égal à 8.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades détaillés ci-dessous sont en l'état actuel de la réglementation éligible à l'indemnité ; l'enveloppe consacrée à cette dernière est dès lors calculée ainsi qu'il suit :

Cadres d'emplois / grades	Effectif *	Crédit global
Animateur principal de 1 ^e classe	1	Montant de référence annuel X coefficient X effectif soit 857.83 x 8 x 1 = 6 862.64 €
TOTAL		6 862.64 €

* Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet : au prorata.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire rappelle que le montant individuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) susceptible d'être alloué à un agent ne peut dépasser huit fois le montant de référence annuel correspondant à son grade et qu'il appartient à l'autorité territoriale de le définir.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et cumulable avec l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

V / MODALITES DE MAINTIEN ET SUPPRESSION

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 24 février 2015 définissant les modalités de maintien et de suppression des primes et indemnités en cas d'éloignement temporaire du service, en raison d'une indisponibilité physique.

Il propose à l'assemblée,

De maintenir les modalités de versement comme suit :

- en cas d'absence du service pour une période inférieure à 15 jours, en raison d'un congé de maladie ordinaire, il sera appliqué une retenue sur la base de 1/30° indivisible.
- en cas d'absence du service pour une période supérieure à 15 jours, en raison d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, les montants des primes et indemnités seront maintenus à hauteur de 50%, à l'exception de celles liées par nature à l'accomplissement effectif d'un service (I.H.T.S.)
- Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles et assimilées.

De l'autoriser à décider, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, de l'attribution du montant individuel des indemnités et primes en procédant aux modulations éventuelles compte tenu de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face, et de la manière de servir dans l'exercice effectif de ses fonctions suivant les critères fixés ci-dessous :

- L'évaluation professionnelle,
- le niveau de responsabilité,
- les agents à encadrer,
- la charge de travail,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **D'ADOPTER** les modifications du régime indemnitaire telles que décrites ci-dessus,
- **DE FIXER** les modalités de maintien et suppression telles que décrites ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de son attribution par arrêté individuel, en procédant aux modulations éventuelles compte tenu de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face, et de la manière de servir dans l'exercice effectif de ses fonctions suivant les critères décrits ci-dessus.
- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget 2016 les crédits correspondants,

III/ FINANCES

DELIBERATION 2016/03

OBJET : Ouverture de crédits : budget communal 2016

M le Maire rappelle la délibération du 2015/du 26 novembre 2015, l'autorisant a signer le contrat de prêt avec La Banque Postale, pour les besoins de refinancement de trois emprunts.

Afin de procéder aux remboursements anticipés de ces emprunts, au bénéfice du Crédit Agricole Sud Méditerranée suivant les décomptes arrêtés au 31 décembre 2015, M. le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants :

ARTICLES	DEPENSES FONCTIONNEMENT	DEPENSES INVESTISSEMENT
A / 16411		373 601 €
A/ 668	42 675.00 €	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix 11 pour, 2 abstentions Mme VILLARD et Mme DARDENNE par procuration à Mme VILLARD :

- **APPROUVE** l'exposé de son président
- **DECIDE** l'ouverture des crédits comme présentée ci-dessus
- **DIT** que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2016 de la Commune

III/ QUESTIONS DIVERSES

Aucune question soulevée.

La séance est levée à 18h45.

Fait à Montescot le 28 janvier 2016

Le Maire,

Louis SALA